# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, No. 11; chez Sautelet, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Nora. Il n'y a pas eu audience aujourd'hui à la Cour de

COUR ROYALE (300 Chambre ).

Présidence de M. le conseiller Lepoithevin.)

Audience du 7 juillet.

La veuve Loraire, âgée de plus de quatre-vingts ans, et jouissant d'un revenu presque entièrement viager de 8 à 10,000 fr., n'avait point d'enfans, mais des neveux, partai lesquels on remarque les sieurs Cartier et Cordier, entre lesquels s'agite le procès actuel.

Après avoir été recueillie chez M. Jacques Cartier, en 1821, elle entra chez son autre neveu M. Cordier, et mourut dans sa maison. Le décès de cette dame devint l'objet de griefs assez nombreux entre les cohéritiers; ils se réduisirent à trois chefs principaux de demande.

D'une part, M. Cartier produisait deux billets de 5,000 fr. chacun souscrits à son profit par la veuve Loraire, le 1er janvier 1821, dans un temps où elle demeurait chez lui.

En second lieu, il demandait compte à M. Cordier de l'exécution d'une procuration à lui donnée par la défunte pour administrer et toucher ses revenus.

De son côté, M. Cordier, non content de s'opposer aux prétentions de son adversaire, revendiquait comme lui appartenant les meubles de l'appartement où leur tante étâit décédée.

Les premiers juges ordonnèrent la comparution des parties en personne. Après avoir reçu leurs déclarations et à la suite des plaidoiries respectives, ils annulèrent les deux billets de 5,000 francs comme étant suspects par leur date, puisqu'à cette époque l'interdiction de la veuve Loraire était déjà provoquée par sa famille pour cause de faiblesse d'esprit, de démence et de fureur, et que le sieur Cartier, le prétendu créancier, était le seul des parens qui s'y opposât. Ils reconnurent d'ailleurs comme constant que la veuve Loraire, ayant un revenu supérieur à ses besoins, n'avait point été dans le cas d'emprunter une pareille somme à son neveu, père de famille, et qu'il n'était pas vraisemblable que celui-ci l'eût prêtée sans intérêt.

Sur le second chef, le Tribunal a reconnu en fait que M. Cordier avait, selon les intentions de la défunte, partagé entre ses cohéritiers, et de son vivant tout l'excédent de ses revenus sur ses dépenses, sauf le dernier trimestre, dont M. Cordier offrait le compte.

Enfin, après avoir donné gain de cause à M. Cordier sur, les deux premiers chefs de contestation, le Tribunal a rejeté la demande en revendication du mobilier, et a déclaré que ce mobilier avec de la declare que

de mobilier appartenait à la succession.

M' Parquin a soutenu l'appel interjeté par M. Cartier de te jugement. Il a soutenu que le prêt de 10,000 fr. était reel, et que quand même on le regarderait comme une donation déguisée, la justice ne pourrait l'annuler, puisque la dame Loraire était saine d'esprit à cette époque, et que la preuve en résulte de l'abandon même fait par la famille de l'interdiction, qui avait été d'abord provoquée.

Quant au compte du mandat, Me Parquin s'est étonné de la décision des premiers juges, qui ont pris pour un fait soustant l'allégation de M. Gordier, bien que celui-ci ne

présente aucun reçu, aucune quittance, et qu'il n'est pas probable qu'il ait remis à M. Cartier son contingent de 4 à 500 fr. par appée , sans tirer de lui un récénissé

500 fr. par année, sans tirer de lui un récépissé.

L'avocat de M. Cordier a ajouté de nouveaux faits pour établir le peu de sincérité des billets. Ils sont d'une écriture tremblée et irrégulière, et cela seul semble démontrer la captation. Il est d'ailleurs impossible de croire que M. Cartier se soit jamais trouvé dans le cas de faire à sa tante un prêt aussi considérable. Simple employé aux contributions indirectes, il avait fait sans succès une entreprise d'hôtel garní, et même par suite de l'embarras de ses affaires, sa femme avait fait prononcer un jugement en séparation de biens,

M. Bérard Déglageux, substitut du procureur-général, a regardé les billets dont il s'agit, comme le résultat évident du vol et de la fraude, et s'est étonné de l'opiniâtreté de M. Cartier à soutenir sa prétention.

La Cour, conformément aux conclusions de ce magistrat, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé sur tous les points la sentence attaquée.

#### TRIBUNAL DE in INSTANCE (1" chambre!)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 6 juillet.

Une cause, qui présente des faits de captation de la nature la plus grave, a été plaidée à cette audience.

La dame Ballen, fort avancée en âge, prit à son service, en 1825, la demoiselle Qualité. Plus tard cette dame maria sa fille unique avec M. Moncey, et, peu de temps après, elle mourut, laissant un testament par lequel elle instituait, la demoiselle Qualité sa légataire universelle, et réduisait ainsi sa fille unique à la réserve. Ce testament est aujourd'hui attaqué par la dame Moncey pour cause de captation, et elle demande à en faire la preuve,

Me Mauguin, son avocat, a établi, en commençant, que bien que le Gode ne parlât pas de la séduction et de la captation, il était unanimement reconnu et hors de doute qu'on pouvait attaquer, par ce motif, des actes de libéralité, parce que tout ce qui est l'ouvrage du dol n'est pas celui de la volonté, et que, pour disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, il faut avoir le libre exercice de sa volonté; il a cité trois arrêts qui ont consacré cette doctrine.

Puis il s'est demandé quels étaient les caractères de la captation, et il les a trouvés dans les caresses et la calomnic; caresses pour gagner l'affection, calomnie pour la faire perdre à ceux qui la possèdent. Or, a-u-il dit, c'est précisément ce qui se rencontre dans la cause.

Il y a un fait dominant: la domestique entre au service de la dame Ballen, et, trois ans après, cette dame décède, Comment se fait-il que, dans son testament, la domestique soit préférée à la fille unique? Comment se fait-il que la demoiselle Qualité, qui n'est restée que trois ans au service de la dame Ballen, qui ne l'a pas vue naître, ne l'a pas tenue dans ses bras au premier instant de la vie, reçoive toute la quotité disponible et plus que cette quotité? Il furt qu'il y ait eu là quelque fraude, il faut que la volonté de la testatrice ait été influencée.

Louise Qualité appelait la dame Bellen sa mère, l'em-

brassait à chaque instant du jour, couchait avec elle dans la même chambre et souvent dans le même lit. Les dépositions des témoins vous en apprendront sur tous ces faits plus que nous n'aurions voulu. Vous verrez quels désordres une sille habituée à une vie licencieuse peut introduire dans une maison honnête.

La puissance de la demoiselle Qualité était si grande, que douze-jours après le mariage de la demoiselle Ballen, elle

la renvoie avec son mari.

Le raccommodement de la mère avec la fille a lieu. Louise Qualité s'emporte contre sa maîtresse, la tutoie avec impertinence et lui dit : « Tu t'en trouveras mal. »

Elle avait les clefs de la maison, même celles de l'argent, des bijoux, et cependant la dame Ballen ne les avait jamais

confiées à personne, même à son mari.

Mme Moncey avant fait une fausse couche, sa mère veut envoyer demander de ses nouvelles. La demoiselle Qualité s'y oppose; elle a déjà elle-même séparé la mère de la fille; elle met tout en œuvre, caresses, prières, témoignages d'affection; faux car, après la mort de la dame Ballen, elle a laissé éclater des transports de joie; elle ne voulait qu'un testament, et la dame Ballen remplissait tous ses désirs en cessant de vivre.

Après s'être immiscée dans l'affection de sa maîtresse, elle en a chassé la famille par des calomnies atroces.

Elle a osé accuser la dame Moncey d'avoir des amans, de vivre avec son beau-frère. Dira-t-on que ce n'est pas une calomnie, un fait grave?

Elle a accusé les sieur et dame Moncey d'avoir voulu at-

tenter aux jours de leur mère.

Des lettres anonymes, infâmes, ont été écrites, et o'est Louise Qualité, qui en est l'auteur. En parlant de la famille; elle disait : « Ces monstres d'enfans. »

Ainsi, caresses, calomnies sur le mari et sur la femme, lettres anonymes, tous les caractères de la captation sont

Nous allons plus loin; nous établissons comment la demoiselle Qualité est parvenue à son but, quels sont les moyens qu'elle a employés pour réussir. Un domestique était dans la maison depuis vingt-cinq ans; il était attaché à sa maîtresse; il avait vu naître la dame Moncey; on le chasse; il y a plus, on le remplace par Louis Qualité; non contente d'avoir son propre frère dans la maison, elle fait venir toute sa famille. Ainsi, la dame Ballen infirme, malade depuis dix-huit mois, n'aura auprès d'elle que des étrangers dévoués à la domesticité; il n'y aura plus une seule voix qui s'élèvera en faveur de sa fille; il n'y aura que des individus vendus à Louise Qualité.

Elle a voulu corrompre M' Duchênes, notaire; elle a voulu le mettre dans ses intérêts. On dit aujourd'hui qu'il était sâché de ne pas faire le testament, lui, le doyen des notaires, respecté autant que respectable, et jouissant d'une fortune considérable! Si la demoiselle Qualité le redoute à présent, si elle cherche à produire des insinuations contre lui, c'est qu'elle sent que son témoignage s'élève contre

elle, et la condamne.

La dame Ballen tombe malade; on n'appelle pas son médecin ordinaire, parce qu'il connaît sa fille et son gendre, parce qu'il lui dira qu'elle ne peut quitter la vie sans se réconcilier avec eux.

Il s'agit de faire ce testament si envié, si désiré. Appellera-t-on le notaire de la famille? on appellera un notaire

étranger et des témoins inconnus à la famille.

Enfin la mort s'annonce; un prêtre est appelé pour donner des consolations dernières; il vient auprès de la malade, il parle des enfans; il provoque une réconciliation; la dame Ballen se montre toute disposée à un rapprochement qui lui rendra la mort plus douce; c'est le lendemain qu'il viendra pour donner l'absolution : la porte lui est fermée.

Dans ces derniers jours, la porte de la dame Ballen était fermée à tout le monde; son lit était soumis à l'empire ex-

clusif de ses domestiques.

Ainsi, nous nous présentons avec des faits graves, des inculpation odicuses, et plus elles sont graves, plus elles sont odicuses, plus nous sommes recevables à les prouver.

La demoiselle Qualité se constitue demanderesse, et pose

des faits nouveaux. Quel peut en être l'objet? d'accuser les sieur et danze Moncey. Elle les accuserait qu'elle ne se disculperait pas, et il faut quelle se disculpe.

Depuis plusieurs années, dit - elle, la dame Ballen était mécontente de la conduite de sa fille, et avait menach de la déshériter. » Ainsi voilà une domestique qui, après avoir dépouillé sa maîtresse, veut la déshonorer. N'auraitelle pas dû rougir en présentant un pareil fait?

La dame Ballen avait dans son testament exprimé le désir d'être inhumée dans le cimetière de l'Est, et avait affecté cette dépense une somme de 1000 fr. M. Doche-Aymar, comme exécuteur testamentaire, était chargé de l'exécution

de cette disposition.

M. Doche-Aymar, est un spéculateur; il a spéculé; il a voulu faire un petit bénéfice, et il en a fait un. Avec la permission d'inhumer au cimetière de l'est, on va au cimetière du Mont-Parnasse, où les terrains sont moins chers. Le gardien refuse d'abord de laisser entrer le convoi, et ne consent à le recevoir que sur une garantie donnée par Aymar, qui, sur les 1000 fr., n'a dépensé que 700 fr. et a ainsi gagnė 300 fr.

M. Doche-Aymar, qui sent aujourd'hui qu'il a fait une sottise, demande que le testament soit exécuté à sa requête.

Il en est indigne. Les enfans sont venus qui ont dit: « Notre mère a voulu être inhumée dans le cimetière de l'Est, et sa dernière dépouille y reposera, non à votre requête, mais à la nôtre. L'exécution testamentaire est finie; vous n'êtes plus rien pour la succession.

Enfin, nous demandons, non la nullité du testament, mais la nullité de chaque legs en particulier. Ainsi le legs fait à la portière et quelques autres seront maintenus; mais quant aux membres de la famille de la demoiselle Qualité, qui viennent tous avec des legs, nous sontenons qu'il y a en une fraude, dont toute sa famille est complice, une fraude, dont Louise Qualité est le chef, mais qui a été exécutée par tous les membres de sa famille, par tout le village où elle est née.

Me Gautier Berryer, avocat de la demoiselle Qualité, à

pris ensuite la parole.

Il reconnaît, en principe, que l'on peut attaquer un testament pour faits de captation; mais il soutient que le Code étant muet sur ce point, les magistrats doivent être sévere pour l'admission d'un pareil moyen, et qu'il faut le restreildre dans d'étroites et justes limites.

Il déclare que dans une cause, où l'on plaide sur l'admisibilité des faits, il faut s'en rapporter beaucoup à la con-

science des magistrats.

Puis passant en revue les articulations de son adversaire. il donne des explications, et présente des observations sul chaque fait articulé.

Il les soutient inadmissibles comme vagues, énignaliques; il ne les trouve ni précis, ni déterminés, ni concer-

Il termine en demandant aux magistrats s'ils oserent bies admettre la révélation des scandales, dont son adversaire les a avertis, et s'ils n'aimeront pas mieux les étoufier pour jamais, en refusant la preuve qui leur est demandée.

M. Tarbé, avocat du Roi, se lève et s'exprime en ce

termes:

« Une cause de cette nature offre aux défenseurs des parties le moyen de développer leurs talents. Elle est plus arid pour nous, elle se borne à l'examen des faits; nous ne devons pas faire parler les sentimens des parties, mais exminer si les faits articulés sont pertinens et admissibles.

» Toutes les parties sont d'accord sur le point de droit on peut annuler un testament pour captation, si ellers

telle qu'elle ait ôté toute liberté à la volonté.

» D'abord il importe de savoir, non si chaque fait, con sidéré isolément et en lui-même, peut être pertinent et al missible, mais si tous les faits, se fortifiant les uns par le autres, présentent un ensemble pertinent et admissible.

» En supposant les faits constans, nous voyons que la de moiselle Qualité aurait employé tous les moyens que les all teurs regardent comme des moyens de séduction et de

M. l'avocat du Roi retrace ici les principaux faits, il ajout

leur ensemble, sont pertinens et admissibles.

Puis il continue ainsi :

Maintenant, outre la contre-enquête, qui est de droit, la demoiselle Qualité doit-elle être admise à la preuve des faits particuliers? Oui, s'ils se lient à l'enquête et à la contreenquête; non, s'ils sont seulement récriminatoires, et tendent, sans nécessité pour la défense, à calomnier les époux Moncey; dans ce cas il faut les rejeter,

or, ils sont d'une nature telle qu'en les supposant prouvés, il ne s'ensuivrait nullement qu'il n'y a pas eu captation, et par conséquent ils ne sont pas admissibles.

· Vous avez à statuer sur deux autres points de difficulté; le 1" relatif à l'exhumation de la dame Ballen, et sa translation dans le cimetière de l'Est »

A cet égard, M. l'avocat du Roi pense que l'année de l'execution testamentaire étant écoulée, le sieur Aymar est non-recevable dans sa demande, puisqu'il est sans qualité comme sans intérêt, et que les parens offrent d'exécuter le testament.

Le 2º point est relatif aux légataires particuliers, qui demandent à être envoyés en possession. A leur égard, M. l'avocat du Roi conclut à ce qu'il soit sursis à statuer, quant aux parens de la demoiselle Qualité, jusqu'après les évènemens de l'enquête, et, à ce que les autres soient immédiatement envoyés en possession.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a

renvoyé à samedi pour prononcer son jugement.

## TRIBUNAL DE I' INSTANCE (5º chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 5 juillet.

Au milieu des plaideurs qui affluent au palais, il s'en rencontre quelquesois dont le nom et les titres donnent à leur cause un certain air de qualité; c'est ainsi qu'avant-hier M. le prince de Beauvau plaidait contre le sieur Borgognon, tapissier. Me Frédérie, avocat du demandeur, après avoir déclaré que M. le prince Beauvau ne pouvait pas certaine-ment être soupçonné de refuser ce qu'il devrait à un ouvrier, a exposé que le sieur Borgognon avait déposé dans l'hôtel de son client douze aunes de pékin, dont M. le prince de Beauvau n'a pas besoin, qu'il n'a pas demandées, et qu'il offre de rendre au sieur Borgognon. En conséquence, il a conclu à ce que le Tribunal l'autorisat à déposer, dans un lieu qu'il indiquerait, le pékin que M. Borgognon ne veut

Me Delangle, avocat du défendeur, a pris la parole en ces

cor-

« Les princes ont quelquesois des caprices, et quand ils sont passés ils ne veulent pas payer les ouvriers qu'ils ont fait travailler; c'est ce qui est arrivé dans la cause actuelle.

M. le prince de Talleyrand a fait arranger dans son palais une galerie gothique avec des tentures et des meubles à Pancienne mode. Cette galerie a paru charmante à M. le prince de Beauvau qui a manifesté le désir d'en avoir une pareille. M. de Talleyrand lui a offert M. Borgognon, son tapissier. Celui-ci s'est mis en relation avec M. de Beauvau, et if a été convenu qu'il achèterait tout ce qui était nécessaire pour l'ameublement projeté; parmi les objets achetés en vertu de cette convention se trouvent douze aunes de pékin blanc valant 204 francs; mais voilà que toutà-coup M. de Beauvau se dégoûte de la galerie gothique et ne veut pas payer le pékin qu'il offre de rendre; le sieur Borgognon refuse parce que le pêkin est passé de mode et qu'il ne pourrait s'en défaire...

Le Tribunal se lève pour délibérer.

M. Frédérik veut répliquer.

M. le président : Huissier, faites faire silence.

M. Frédérik: C'est une observation importante que je veux soumettre au Tribunal.

M. le président : Quelle est-elle?

M. Frédéric : Je veux faire observer au Tribunal que ce

quelques apperçus nouveaux, et pense que ces faits, dans | n'est pas le sieur Borgognon qui a fonrai le pekin; que c'est un marchand qui l'a apporté en son nom.

L'avoué de M. Borgognon : Cela n'est pas étonnant ; vous savez bien qu'on ne fait plus de pékin; M. Borgognon n'en avait pas, il a eu toutes les peines du monde à s'en pro-

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, attendu qu'il résulte des faits de la cause que le pékin, déposé chez M. le prince de Beauvau, l'a été sur sa demande, et qu'on ne peut expliquer le dépôt qui en a été fait que par une vente, a condamné M. le prince de Beauvau à payer au sieur Borgognon le prix de son pékin, et à tous les dé-

## POLICE CORRECTIONNELLE (6º chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 6 juillet.

- Ce Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans une affaire où figurait une association nombreuse de ces avides usuriers, qui spéculent sur les passions et les faiblesses des mineurs.

Dans cette cause comme dans toutes celles de ce genre, on a vu, avec un douloureux étonnement, mettre au jour des manœuvres auxquelles les gens honnêtes se refuseraient à croire, si des procès trop nombreux ne venaient leur donner une honteuse et salutaire publicité. C'est ainsi qu'ac-cueillant les demandes de la victime dont ils ont juré la perte, en lui parlant de la rareté de l'argent et de la difficulté qu'on a à s'en procurer, ils tronvaient le moyen de faire prendre, au jeune imprudent qu'ils tenaient dans leurs filets, à la place de lettres de change, souscrites sans date, pour des sommes considérables, des pièces de drap avariées, qu'ils faisaient monter à 80 fr. l'aune, des vins aigris et gâtés, qu'ils vendaient comme du Pommard, des huiles, des laines de la plus mauvaise qualité dont ils preuvaient la valeur, et qu'ils faisaient payer en conséquence. L'emprunteur, nanti de ces marchandises, se présentait chez le compère auquel on l'adressait, comme chez un négociant qui devait racheter les denrées au prix de vente ou avec une perte legère. Leur mauvaise qualité était reconnue, et on offrait 20 fr. de ce qu'on avait reçu pour 120, 150, et souvent même 200 fr. C'est ainsi que, par exemple, le jeune Chardon parvint à retirer une somme de 730 fr. d'une livraison de vins excellens qu'on lui avait prêtés, en échange de 8,400 fr. d'acceptations signées en blanc. Les autres marchés reprochés aux prévenus étaient conclus sur les mêmes

La plainte des parties lésées a mis la justice sur la trace de ces honteux trafics. Un sieur Godefroy-Dubois était à la tête de cette société. C'était lui qui fournissait les draps ou escomptait, à haut intérêt, les valeurs que le compère, qui n'avait pas plus d'argent que le vendeur, donnait en paiement des marchandises vendues. Armengaud, son commis, Labalme, Berthoud, Amick, Vanage et Gardenty, ses affidés ou gens du même négoce, ont été traduits avec lui sur les bancs correctionnels, comme prévenus d'escroquerie, d'usure et d'abus des passions et faiblesses des mineurs.

Le Tribunal a écarté le premier chef de prévention et sur les deux autres a condamné Godefroy-Dubois à six mois de prison, et 1000 fr. d'amende, Armengaud à quatre mois de prison, Berthoud à trois mois, Vanage, Gardenty, Amick a deux mois de la même peine. Labalme, attendu la récidive, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

M. Prior, orfèvre fabricant, demeurant dans une rue écartée de Londres, a éprouvé ces jours derniers un vol considérable d'argenterie. Ce crime a été commis avec considérable d'argenterie. Ce crime a été commis avec considéraction, en plein midi, pendant que, suivant son usagé. M. Prior, sa famille et ses domestiques s'étaient romans que lieu de réunion de la secte des quakers dans le voique,

Cet honnete artisan est venu porter plainte an her

police, présidé par le lord maire en personne. Le lord maire a adressé de sévères réprimandes à l'officier de police du quartier, sur ce qu'un semblable délit avait eu lieu, sans qu'il eût été possible de suivre les traces, soit des voleurs, soit des objets volés « On ne verrait pas, a dit ce magistrat, » une pareille chose à Paris, où la police se fait à merveille; » voilà cependant la seconde fois qu'un vol se fait en plein

yould cependant la seconde lots qu'un voi se lait en prem jour, et le dimanche, dans la même rue, et que les cou-

» pables demeurent impunis. J'espère qu'incessamment les » agens de police auront fait leur devoir, et que les voleurs

on les produits de leurs vols seront découverts. » L'officier de police : Mais, mylord, c'est impossible!

Le lord maire: Ne parlez pas d'impossibilité dans ces sortes d'affaires; vous êtes chargé de surveiller tous les hommes sans aveu et déprayés; c'est à vous à faire votre de-

— La Cour du banc du Roi était saisie d'un procès en parjure contre le révérend William Ellis, curé à vie de la paroisse de Moussey. Les faits de cette cause remontaient à 1815. M. Ellis, appelé devant un M. Bolland, chargé d'un arbitrage entre la commune et son pasteur, relativement à la fixation de la dîme, avait fait, sous la foi du serment, une affirmation qui s'est trouvée complètement dépourvue de vérité. Il s'agissait de savoir si l'on appliquerait au curé la peine très grave du parjure; mais cet ecclésiastique est un vieillard infirme, et sa déclaration ayant été reconnue être le fruit de l'erreur et du défaut de mémoire plutôt que de l'intention de nuire, il a été acquitté.

— La Cour d'assises d'Old-Bayley a condamné à la peine de mort le nommé Thomas Mile, fabricant de boîtes de montres, âgé de trente-quatre ans, convaince d'avoir contrefait vingt-quatre schellings et quatre pièces de six

pence en argentant des pièces de cuivre.

— Deux jeunes gens de vingt-un ans ont comparu devant la même Cour sur l'accusation de vol de grand chemin. Ils avaient arrêté, daus la rue d'un faubourg de Londres, un sieur John Cree, fabricant de harnois de voitures, et ils avaient cherché à lui enlever sa montre pendant qu'il la réglait, à la lueur des reverbères, sur l'horloge de l'église. Ne pouvant y parvenir, ils lui ont pris seulement son chapeau.

Ces individus nommés Abraham et Read ont été con-

damnés à la peine de mort.

— Outre ces trois individus, dix-sept autres ont été condamnés à la peine de mort, aux dernières assises de Londres. Les crimes dont ils sont convaincus sont ceux de vols avec effraction ou violence, et de vols de moutons en de chevaux.

D'autres seront transportés à Botany-Bay, les uns à per-

pétuité, les autres pour quatorze ou seize ans.

— La Cour de l'amirauté est saisie d'un procès entre les capitaines de deux bâtimens de la marine royale, qui ont capturé dernièrement un navire négrier du nom de l'Aviso; ce bâtiment était encombré de 400 nègres; que l'on transportait par fraude aux Antilles. Il s'agit d'obtenir la rétribution de dix livres sterling par tête de négre promise aux officiers et équipages des bâtimens qui parviennen! à saisir les délinquants. Le commandant du Maidstone, qui a fait la prise, réclame la récompense pour lui tout seul; mais le commandant du brick le Bann, qui avait combiné sa croisière avec celle du Maidstone, soutient que sans lui l'Aviso aurait echappé, et il réclame le partage.

Lord Stowell, président de la Cour, a ordonné que la cause serait mise en délibéré. A une des audiences suivantes, il a prononcé l'arrêt portant que les officiers du brick le

Bann, seraient admis au partage.

#### Paris, 7 juillet.

Bulletin de la santé de M. le procureur-général Béllart.
7 juillet, 7 heures du matin. 62° jour de la maladie.
M. Bellart a eu hier beaucoup de fièvre et de délire.

Cette nuit, il a été dans le même état.

Ce matin, M. Bellart est toujours aussi mal.

— Le 2 juillet, la Cour royale de Toulouse a procédé à l'installation de M. Daldeguier fils, nommé conseiller en remplacement de M. Serres de Colombars décédé. M. le premier président Hocquart, récemment arrivé de Paris, où il venait de sièger à la chambre des députés, a assisté à cette cérémonie, et n'a voulu céder à personne l'occasion d'interpréter les sentimens de ses collègues pour le récipiendaire et pour son père, l'un des présidens de chambre. De puis long-temps la Cour n'avait pas été aussi complète. On comptait quarante-une robes rouges.

Samedi soir, 1er juillet, la malle-poste a été arrêtés aux portes de la ville de Toulouse, par une troupe de gens armés. Leur projet a échoué, grâce à l'intrépidité et à la

présence d'esprit du postillon et du courrier.

— Un nommé Mégret, ancien tanneur à Candé (Maine et-Loire), se présenta le 27 juin dernier chez un agent de change de Nantes pour lui offrir du papier de M. Chenard-Poupelard, marchand de vins. De semblables effets avaient déjà été présentés dans plusieurs maisons, et la moralité de Mégret passait pour très équivoque; l'agent de change prétexta des occupations, renvoya à quelques heures la négociation et fit avertir M. Chénard. Celui-ci accourut et reconnut que sa signature avait été contrefaite.

Des mesures furent prises aussitôt, et quand Mégret reparut, on s'empara de lui; mais comme on l'emmenait il trouva moyen d'échapper aux soldats chargés de le conduire. M. Chénard, intéressé à l'arrestation du coupable, se mit à sa poursuite et parvint à l'atteindre. Alors, Mégret, reconnaissant l'horreur de sa position, se donna dans le ventre un coup de couteau qui mit ses jours en danger. Il a

été transféré à l'hospice des prisons.

— Le nommé Déliens, âgé de dix-huit ans, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Rouen, pour crims d'assassinat sur la personne de son maître, a été exécute le 5 juillet, à six heures après midi, sur la place du Vieux-Marché de cette ville. Il jouait aux cartes dans le préau, lorsqu'on l'a appelé pour le faire passer dans la chapelle, environ trois heures avant son exécution. Cé malheureux a montré jusqu'au dernier moment beaucoup de fermeté et de résignation. Il était accompagné d'un ecclésiastique de la cathédrale.

— Lundi dernier, à midi, se sont ouvertes les argumentations latines du concours pour la chaire de droit français vacante dans la faculté de Dijon. M. Morelot, professeur suppléant, a soutenu sa thèse pendant trois heures contre MM. les docteurs Matry et Serrigny, ses compétiteurs, et contre M. Carrier, l'un de MM. les professeurs. Mercredi a sera le tour de M. Matry, et vendredi celui de M. Serrigny.

Caisse hypothécaire, — Les personnes qui ont des versemens à la caisse hypothécaire, soit pour dixièmes d'actions, soit pour paiemens d'annuités, pourront les faire avantageusement, en s'adressant à Me les

vrier, notaire, rue du Bac, nº 30.

### ANNONCE.

Ferrière moderne, ou Dictionnaire des termes de droit et de pratique, dans lequel la définition de chaque mot est accompagnée des articles des Codes, lois, décrets, qui ont un rapport direct, et de la citation des autres dispositions qui n'ont avec le mot qu'un rapport peu éloigné, par Colluise et Boulet (1).

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATION (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 8 JUILLET.

0 h. 1/2 — Mmc Melecot, mde de bois. Onv. du pr.-v. de vir 10 h. — Auguyot, md. de vins. Concordat.

(1) Chez Mansut fils, éditeur; rue de l'Ecole de médecine, nº 3: 6 Sautelet, place de la Bourse, nº 4. Prix: 8 fr.